

N° 224.2026

**ARRETE DU MAIRE**

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS**

- Vu les articles L 2213-1, L 2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de Mr Le Maire pour l'organisation d'un regroupement de motards sur le parking de la mairie le dimanche 27 septembre 2026,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Stationnement & Occupation du domaine public**

Le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés des participants à la manifestation, sera interdit  
**du samedi 26 septembre 17h00 au dimanche 27 septembre 2026 18h00 sur le parking de la mairie.**

L'occupation du domaine public est réservée aux participants de la manifestation.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

**ARTICLE 2 – Circulation**

La place de la mairie sera fermée à la circulation aux véhicules autres que ceux autorisés des participants à la manifestation.

Il n'y aura pas d'incidence sur la circulation routière avenue de l'Hermet.

A charge aux organisateurs de garantir la sécurité des personnes participant à la manifestation ainsi qu'aux personnes extérieures devant passer à proximité.

**Le permissionnaire, s'engage à ne pas empêcher la desserte des immeubles riverains ainsi qu'à maintenir le passage des services de secours.**

**ARTICLE 3** - La signalisation mise à disposition par les services techniques de la commune, sera mise en place par les participants à la manifestation.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux de signalisation.

La circulation et le stationnement redeviendront normaux après enlèvement des panneaux.

**ARTICLE 4** - Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le Maire et les Services de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure, le 22 septembre 2026

**Le Maire,  
Bernard DELBRUEL**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.